

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

31505Cb

					020000						
USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maxim	nale de plancher								
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
PUBLIQUE		Superficie maxim	nale de plancher								
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble						
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES	SPARTICULIERS										
	Un centre local de services communautaires										

BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements						
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +					
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément					
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	6 m			15 m								
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare							
	Vente au détail		Administration			Minimal		Maximal					
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	t Par bâtiment									
	2200 m ² 2200			1100 m²		15 log/ha							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA